

“ payés. Faute par le signataire de payer le premier ou
“ aucun des billets, ledit Onés. Morin ou le détenteur du
“ billet aura le droit de reprendre la jument blanche sans
“ remettre les paiements faits ni aucun desdits billets et
“ ledit Onés. Morin conservera tous recours en dommages.
“ A défaut par le signataire de payer les billets à leur éché-
“ ance, respective ils deviendront tous dus. Le signa-
“ taire n’aura pas le droit de se départir de la jument
“ blanche et de ce fait rendra les billets dûs. Signé: Al-
“ fred Giroux, fils, Pit. Endossements: Omer Giroux,
“ Onésime Morin.”

La Cour supérieure a rejeté l’action contre le défendeur
contestants, par les motifs suivants:

“ Considérant, comme question préalable, que quant à
la date de cet écrit et quant à la date où le paiement doit
se faire, les mots en écriture ayant rapport à ces dates,
étant ambigus, il y a lieu de les interpréter comme suit:
la date du billet, 6 octobre 1917; date du paiement, pre-
mier février 1918; le demandeur y donnant cette inter-
prétation, et le notaire l’ayant ainsi interprété et le dé-
fendeur, Omer Giroux, n’ayant pas soulevé spécifique-
ment, par son plaidoyer, aucune contestation à ce sujet;

“ Considérant en ce qui regarde la teneur, ou portée de
cet écrit, qu’il atteste l’existence entre Onésime Morin,
personne désignée en l’écrit, comme celle à qui le paiement
doit se faire, et le signataire, Alfred Giroux, fils, Pit, un
contrat par lequel ledit Onésime Morin a vendu audit
Alfred Giroux, une jument blanche, pour le prix de \$140
que ledit Alfred Giroux a promi payer à l’ordre dudit
Onésime Morin, à son bureau, à St Prosper, le, ou avant
le 1er jour de février 1918, avec intérêt à 8 p. c., à com-
pter de ce jour, 6 octobre 1917; ledit Onésime Morin ven-
deur, se réservant expressément, et comme condition sans